

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 8 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DES SORTS (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0164 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 8 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE
 DES SORTS (30) déposé par BERAUD Jacques,
 - reçu le 26/11/2014 et considéré complet le 26/11/2014 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/12/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de chênes verts, de chênes pubescents, de pins maritimes et de pins d'Alep par coupe et dessouchage préalablement à un aménagement agroforestier qui consiste à la plantation de pieds de vignes et de plants arboricoles (amandiers, grenadiers et truffiers) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares :

Considérant que le projet consiste :

- sur une superficie de 3 ha à la création de 2 parcelles destinées à la plantation d'amandiers, de grenadiers et de chênes truffiers, cultures devant être certifiées à terme «AB» culture biologique.
- sur une superficie de 5 ha à la création de 4 parcelles de vignes dans la zone AOC « Côtes du Rhône » agriculture raisonnée et sous contrat MAE (mesure agro environnementale territorialisée) :

Considérant que le projet a pour objectif l'extension de l'activité arboricole et viticole de l'exploitation ;

Considérant que le projet d'une superficie de 8 ha est situé au lieu-dit «Le Jonquier », sur la parcelle section OD n°1036 d'une superficie totale de 22,55 ha (soit 35% de la surface de la parcelle) ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne-des-Sorts, sur laquelle est prévue l'implantation d'une piste, a classé ce secteur en zone N et Espace Boisé Classé qui interdit le projet et que le classement ne permet pas de changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'espèce et d'habitat d'une sensibilité environnementale particulière et se situe en dehors de toute zone de protection de captage des eaux :

Considérant les engagements du pétitionnaire lors de la période des travaux de :

- maintenir 65 % de la surface boisée, en conservant des cordons boisés au Nord et au Sud afin de respecter les corridors écologiques préserver les sols et les eaux :
 - échelonner les travaux et maintenir un couvert végétal ;
 - matérialiser les corridors écologiques pour les préserver lors des travaux ;
 - aménager en suivant les courbes de niveau du site afin d'éviter l'érosion des terrains ;
 - limiter l'impact visuel des plantations par le palissage des vignes ;

Considérant que le seul enjeu environnemental susceptible d'être impacté est l'espace boisé classé dont la protection est assurée par le plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1et

Le projet de « Défrichement de 8 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DES SORTS (30) » objet du formulaire n°F09114P0164 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

7 2 DEC. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chefide la Division Evaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

décision dispensant le projet d'étude d'Impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon 520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux) Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère : Tribunal administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères CS 88010

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

Tribunal administratif de Montpellier

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

30941 Nîmes Cedex 09 (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).